

STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire
du
24 mars 2022



Constitution- Dénomination- Siège social-Objet- Ressort-Durée

Article 1 - Constitution

A l'initiative des professionnels du BTP et entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

L'Association est organisée conformément aux articles L. 4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient dont les dispositions ont vocation à s'appliquer au-delà de ce qui est prévu aux présents statuts, en cas d'omission ou d'imprécision, de même qu'elles feront références en cas d'interprétations nécessaires.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est SANTé au Travail du Bâtiment et des Travaux Public. La dénomination usuelle est **SAN.T.BTP**.

Article 3 - Siège social

L'Association a son siège social à Tours (37100) – 30 rue François Hardouin. Il pourra être transféré en toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Objet

« Art. L. 4622-6-1.-Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un agrément par l'autorité

administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.

L'Association est mandatée par les entreprises adhérentes pour assurer l'organisation, le fonctionnement, la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre de son ressort géographique et professionnel, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'y rapportant et par agréments et habilitations spécifiques délivrés par la DREETS, avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, il contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, d'un état de santé du travailleur compatible avec son maintien dans l'emploi :

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Ressort de l'Association

Le ressort de l'Association est déterminé par les départements d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, du Cher et de l'Indre.

Pour le Loiret et le Cher, le ressort de l'association est limité aux **entreprises**

sous-traitantes intervenant dans les centrales nucléaires EDF situées dans ces départements.

Il pourra être éventuellement étendu sur simple décision du Conseil d'Administration après accord de la DREETS.

Article 6 -Durée

Sa durée est illimitée.

Adhésion-Perte qualité de membre adhérent

Article 7 -Adhésion

7-1 - Conditions

Peut adhérer ou être affilié à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du Travail, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément.

7-2 - Modalités

Pour adhérer ou être affilié à l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 7-1 ci-dessus,
- formuler une demande à l'Association,
- s'engager à respecter et accepter les présents statuts et le règlement intérieur en vigueur ainsi que les modifications ou mises à jour à venir,
- régler les droits d'entrée et cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'admission des nouveaux membres « Adhérents » et « Affiliés » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.

Article 8 - Perte de qualité de membre adhérent

La qualité de membre de l'Association se perd par :

8-1 - Démission

Tout adhérent ou affilié qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec un préavis minimum de trois mois.

La démission prend effet le 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis et après paiement des cotisations et toute autre somme dont il pourra être débiteur envers l'Association, sous peine de poursuite.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

8-2 - Radiation

La radiation est prononcée de fait lorsque le membre « Adhérent » ou « affilié » :

- cesse toute activité ou perd sa qualité d'employeur,
- place ses activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association,
- fusionne avec une entreprise ou un établissement non adhérent.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment prononcer la radiation de tout adhérent au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur pour toute infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou tout acte contraire aux intérêts de l'Association

L'Inspection du travail peut être informée des démissions et radiations pour ce qui la concerne.

8-3- Décès d'un employeur adhérent

Il appartient aux ayants droit d'un employeur adhérent décédé de remplir les obligations dont celui-ci reste débiteur envers l'Association.

Le décès d'un employeur adhérent ou affilié ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les membres restants.

8-4 – Dispositions générales

L'adhérent ou affilié démissionnaire ou radié, débiteur envers l'Association, est tenu de s'acquitter des sommes de toutes nature, jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion, sous peine de poursuite. L'adhérent ou affilié démissionnaire ou radié perd tous ses droits sur l'actif de l'Association à partir

de la date à laquelle la démission ou la radiation prend effet.

Administration-Direction

Article 9 - Le Conseil administration

La loi n°2021-1018 du 02 août 2021 instaure une gouvernance paritaire des services de prévention et santé au travail Interentreprises systématiquement à parts égales, assumée par un Conseil d'Administration paritaire sous la surveillance d'instances.

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

9-1 - Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres.

Les membres du Conseil d'Administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Représentants du collège salariés

Dix administrateurs représentant les salariés en activité des entreprises ou des établissements membres adhérents de l'association sont désignés par les organisations syndicales représentatives sur le plan national (parmi les salariés de ces mêmes entreprises) à raison de 2 sièges par centrale syndicale.

Dans le respect du paritarisme, en cas de non-désignation d'un administrateur représentant les salariés, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations syndicales ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation syndicale n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés les Administrateurs

représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Représentants du collège employeurs

Dix administrateurs représentant des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au plan national BTP, parmi les membres adhérents ou affiliés de l'Association.

Dans le respect du paritarisme, en cas de non-désignation d'un administrateur représentant les employeurs, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant sera attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations professionnelles d'employeurs ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation professionnelle n'ayant pas désigné de mandataire.

Les administrateurs désignés exerceront, pour leur part, obligatoirement, au sein des adhérents ou affiliés qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

9-2 - Durée du mandat d'administrateur

Ils sont désignés pour 4 ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

9-3 - Vacance du poste d'un membre du conseil d'administration

En cas de vacances avant l'expiration du mandat, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour une durée de 4 ans.

S'il s'agit d'un représentant des employeurs, l'organisation professionnelle d'employeurs l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour une durée de 4 ans. pour achever le mandat interrompu. L'Administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra le cas

échéant être désigné ultérieurement pour deux mandats consécutifs de 4 ans.

A défaut, l'organisation syndicale ou l'organisation professionnelle ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration

9-4 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

Dispositions communes

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- le décès.

Pour les représentants des salariés

- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte du statut de salarié chez l'adhérent.

Pour les représentants des employeurs

- la perte de qualité d'adhérent ou affilié de l'entreprise dont il est le dirigeant ou le représentant,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible,
- l'administrateur personne physique qui n'a plus de mandat pour représenter l'entreprise adhérente.

En cas de manquement grave d'un administrateur élu ou désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, au terme de la procédure prévue au Règlement Intérieur, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur salarié désigné, par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation syndicale l'ayant mandaté.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

9-5 - Responsabilité des sociétaires administrateurs

Les membres du Conseil ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

9-6 - Organisation du Conseil d'Administration

Attributions

Le Conseil d'Administration représente l'Association dont il exerce tous les droits et est à ce titre, investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour fixer en cours d'année s'il le juge nécessaire, les actions de prévention de toutes natures délivrées par l'association dans le cadre de son objet social.

Le conseil d'administration :

- examine et arrête le rapport de gestion, composé d'une présentation sur la situation morale et sur la situation financière,
- examine et arrête les comptes de l'Association et les résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale,
- examine et arrête le budget ainsi que les comptes prévisionnels de l'Association, propose une grille tarifaire et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations des membres Adhérents les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- éditte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association,
- peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, mais parmi les membres de l'Association, toutes Commissions dont il définira la mission. Il détermine les attributions, pouvoirs, durée et fonctionnement de ces Commissions ou de chacun de leurs membres.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, dans les formes et délais prévus au Règlement Intérieur, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la

demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixée par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres,
- que si plus de la moitié de ses membres désignés, c'est-à-dire, composant effectivement le Conseil d'Administration, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration seront de nouveau convoqués, avec le même ordre du jour, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Peuvent assister également au conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur du service
- Les personnes qualifiées
- Les représentants des médecins du travail, selon les modalités réglementaires en vigueur, et ce dans la limite d'un représentant par secteur agréé.

Convocation des réunions

La convocation du Conseil d'Administration peut être effectuée, par tous moyens, notamment par lettre simple ou tout autre moyen, notamment courrier électronique, au minimum huit jours avant la date effective de la réunion.

Modalités de vote

Sauf dispositions légales ou réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur et détenir autant de pouvoirs que de membres, sauf dispositions légales contraires.

Les pouvoirs remis par un Administrateur sans indication du mandataire sont

attribués discrétionnairement par le Président de l'Association ou si, la fonction est vacante par le Président de la Séance.

Délibération

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal.

Après adoption par le Conseil d'Administration, il est signé par le Président ou l'Administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Article 10 - Bureau

10-1 - Désignation

Le Conseil d'Administration constitue un bureau pour la durée de leur mandat comprenant au minimum :

- Un *Président* auquel sont attribuées les fonctions de Président du Conseil d'Administration, élu par et parmi les Administrateurs représentant les employeurs,
- Un *vice-président* élu par et parmi les Administrateurs représentant les salariés,
- Un *Trésorier* élu par et parmi les Administrateurs représentant les salariés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un *Secrétaire*, élu par et parmi les représentants des employeurs,
- un *Président délégué* élu parmi les Administrateurs représentant les employeurs, suppléant le Président dans l'éventualité d'une indisponibilité provisoire et dans ce cas il dispose d'une voix prépondérante,
- Un *Secrétaire Adjoint*, élu par et parmi les représentants des employeurs.

10-2 - Fonctionnement

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

10-3 - Attribution

Le Bureau, instance non délibérative d'information et d'échange, a pour

principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration et pour rôle de mettre en œuvre les décisions des instances délibérantes.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

• Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Il est le représentant légal de l'Association. Il informe le Conseil d'Administration des actions de justice en cours.

Il convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail ou par engagement verbal, faire ouvrir tous comptes auprès des banques, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, ordres d'achat ou de vente de valeur, consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, valeurs ou pièces, donner quittance ou décharge. Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par un administrateur représentant employeur qui dispose de la même voix prépondérante.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

En cas de démission du Président, ou cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'administrateur dans les plus brefs délais. L'intérim sera assuré par un administrateur désigné parmi ceux représentant les employeurs au Conseil d'Administration. Une fois le nouvel administrateur désigné, il sera procédé à une élection du Président, lequel achèvera le mandat en cours.

• Vice-président

Il assiste/seconde le Président dans son mandat selon les délégations qu'il reçoit de ce dernier.

• Trésorier

Le Trésorier a la charge du suivi financier dans le cadre des orientations et des décisions prises par le Conseil d'Administration et en rend compte au Président et au Conseil d'administration. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, du Directeur, du service comptabilité de SAN.T.BTP, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

• Secrétaire

Le Secrétaire élu par et parmi les représentants des employeurs, a la responsabilité du respect des Statuts et du Règlement Intérieur associatif.

Notamment il s'assure :

- de la rédaction des procès-verbaux,
- de la tenue et mise à jour des registres juridiques,
- de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la Préfecture chaque fois qu'elle est requise,
- de la correcte tenue des Assemblées et réunions, notamment le respect des règles de quorum et majorités.

Article 11 - Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de son administration courante. Il est placé sous les ordres directs du Président, qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare et fait

exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

En cas d'absence prolongée du Directeur, le Président met en place une organisation pour suppléer à cette absence par tous moyens. Le Conseil d'administration valide cette organisation temporaire.

Les Assemblées Générales

Article 12 - Conditions

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association adhérents ou affiliés à jour de leurs cotisations à la date de la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Fonctionnements

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les dix mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en outre, être convoquée, soit par le Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit par demande écrite au Président, du quart au moins des Membres ayant droit d'en faire partie.

Les personnes qualifiées invitées assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par le Conseil d'administration si l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 14 - Convocation des réunions

La convocation aux Assemblées Générales est faite quinze jours au moins avant la date de la séance, soit par insertion dans la presse locale soit individuellement, par tous moyens, y compris dématérialisés (sur la base des informations fournies à l'association).

Elle indique les jours, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 15 - Modalités de vote

Les adhérents ou affiliés peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Les pouvoirs remis par un adhérent, sans indication du mandataire sont attribués discrétionnairement par le Président de l'Association, ou, si la fonction est vacante, par le Président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent a droit, dans la délibération, à un nombre de voix proportionnel :

- 1 voix pour les adhérents ayant de 1 à 10 salariés
- 1 voix supplémentaire par fraction de 10 salariés avec un maximum de 5 voix

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 16 - Bureau des Assemblées Générales

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration.

Article 17 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent et donne aux membres du Conseil d'Administration quitus de leur gestion.

Elle désigne sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Elle fixe le ressort de l'Association.

Elle autorise tous emprunts, toutes acquisitions d'immeubles, échanges ventes ou hypothèques de ces immeubles.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18 - Assemblées Générales Extraordinaires

Une Assemblée Générale Extraordinaire délibère ainsi qu'il est prévu aux articles ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, fusion et tout événement majeur entraînant une conséquence directe sur l'existence et le fonctionnement de l'Association sauf si cela résulte d'une mise en conformité par rapport à la législation.

Les délibérations seront prises, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 19 - Délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou l'Administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Ressources de l'Association

Article 20 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, droits d'admission et majorations fixées par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur. Toutefois, toute modification apportée par le Conseil d'Administration aux taux,

au Per Capita, à l'assiette ou aux montants des cotisations demandées aux membres « Adhérents », devra être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire,

- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des adhérents et non prévues comme une prestation mutualisée dans le Règlement Intérieur,
- Des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 21 - Fonds de réserve

Les fonds de réserve comprennent les économies sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fond en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Les fonds de réserve tendent à être employés :

- Au paiement du prix d'acquisition d'immeubles, de matériel ou d'installations médicales nécessaires à la réalisation du but de l'Association ;
- Au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qui seraient nécessaires ;
- Au placement de valeurs immobilières ou autres décidées par le Conseil d'Administration.

Surveillance de l'Association

Article 22 - La commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, composée de 15 membres, dont 1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants

des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part, et les organisations professionnelles d'autre part.

Le règlement intérieur de l'association précise les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

Il est nommé pour une durée de six ans et est rééligible.

Dispositions administratives-Règlement Intérieur

Article 24 - Dispositions administratives

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet d'Indre et Loire et du Directeur Régional de la DREETS selon les délais en vigueur.

Article 25 - Le Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur de l'Association en vue de l'application des présents statuts qui fixe les divers points non prévus dans les Statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est modifié dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Administration devra veiller à la bonne application de ce règlement.

Modification des Statuts-Dissolution-Fusion

Article 26 - Dispositions communes

Les modifications de Statuts, la dissolution de l'Association ou la fusion ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet conformément aux dispositions prévues aux présents statuts.

Le délai de convocation prévu à l'article 19 pourra à titre exceptionnel être réduit, dans les conditions prévues au règlement intérieur, en cas de nécessité de mise en conformité avec une nouvelle réglementation ne permettant pas de respecter celui-ci.

Les textes modifiés proposés sont tenus à disposition des adhérents de l'association à son siège.

Article 27 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour l'exécution de leur mission les pouvoirs les plus étendus. L'actif net sera, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutefois, la dissolution, pour être valable, devra être votée à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 28 - Fusion

La fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, composée et délibérant dans les conditions des présents statuts.

Toutefois, la fusion, pour être valable, devra être votée à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Date D'application

Les présents statuts entreront en vigueur le 01 avril 2022.